



MAIRIE DU LONZAC (19470)

Vœu contre le projet de fermeture du bureau de poste

L'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales stipule que le conseil municipal peut émettre des vœux sur toute question d'intérêt local échappant à sa compétence, par lesquels il demande à une autre autorité de prendre une mesure de sa compétence. Un vœu ne fait pas grief et ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

La Commune a été sollicitée dès le mois de mai dernier par le responsable de l'évolution du maillage territorial Dordogne- Corrèze afin d'évoquer la baisse de fréquentation du bureau de poste du Lonzac.

Suite à ce constat, et après une réunion suivie par l'ensemble des membres du Conseil Municipal, les responsables de la Poste ont souhaité évoquer une possible fermeture de notre bureau. Les solutions évoquées pour pallier cette fermeture sont la transformation du service en agence postale communale (gérée par la mairie) ou en relais poste (géré par un commerce).

Les fermetures d'agences postales, déjà nombreuses dans le département, soulèvent des inquiétudes quant au maintien des services de proximité, et notamment dans nos communes rurales. En effet, une fermeture pourrait avoir des répercussions significatives sur les services de proximité, en particulier pour les populations âgées ou moins connectées, qui ont besoin d'un accès physique aux services postaux.

La disparition des services postaux dans les communes accentue les inégalités sociales et territoriales. L'urgence est au renforcement des services publics pour lutter contre le sentiment d'isolement et de relégation en faisant de l'égalité, une réalité du quotidien pour chacune et chacun des citoyens.

La proposition de mise en place d'une agence postale communale, grâce à une convention entre La Poste et la commune, permettrait de maintenir une présence locale en partageant les coûts. Cependant, ce modèle peut être mis à mal par les restrictions budgétaires imposées à l'échelle nationale et grever significativement le budget de fonctionnement de la commune.

Aussi, en application de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de la commune du Lonzac souhaite se prononcer à l'unanimité contre le projet de fermeture du bureau de poste.

Extrait du registre des délibérations / séance du 07 octobre 2026 – délibération n° 2026.51

